



**DECISION N° 540/93/.020. DU 05/04/2022 PORTANT MESURES DE
REDRESSEMENT DE LA SOUS-COUVERTURE DES ENGAGEMENTS ET DE
L'INSOLVABILITE DE LA SOCIETE GENERALE D'ASSURANCES ET DE
REASSURANCES (SOGEAR)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 530 du Code des assurances qui dispose « *Lorsqu'il constate de la part d'une société d'assurance la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, l'Organe de supervision et de régulation des assurances enjoint à la société concernée de prendre toutes les mesures de redressement qu'elle estime nécessaires* » ;

Vu l'article 39 du Décret portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances qui donne le pouvoir à la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances d'enjoindre à une société d'assurance qui a violé la réglementation des assurances ou qui a un comportement de nature à mettre en péril l'exécution de ses engagements contractés envers les assurés de prendre des mesures de redressement qu'elle estime nécessaires ;

Considérant que SOGEAR ne respecte pas les dispositions légales relatives à la couverture des engagements réglementés et à la solvabilité des sociétés d'assurances ;

Considérant que le projet de plan de redressement produit par la SOGEAR ne dispose pas d'un plan d'investissement et de recapitalisation concret exécutable dans trois mois suivant la recommandation de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances prise conformément à l'article 371 du Code des assurances lors de sa réunion du 28 au 30 septembre 2021 ;

Considérant la décision de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances de mettre la société SOGEAR sous surveillance qui a été prise lors de sa réunion du 28 au 30 septembre 2021 ;

Considérant que, conformément à l'une des missions octroyées à l'équipe de surveillance d'approfondir la vérification quant au respect de la loi dans le rachat des actions à la SOGEAR, les éléments du rachat entre autres la valeur de l'action n'ont pas pu être disponibles ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 7 au 8 avril 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la société SOGEAR de transmettre à l'ARCA, dans un délai d'un mois, un plan de redressement accompagné d'un plan d'investissement et de recapitalisation concret qui sera mis en œuvre dans trois mois. Après les trois mois, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances prendra des mesures qui s'imposent.

Article 2 : Le Président du Conseil d'Administration doit poser des actes concrets matérialisant son ferme engagement à recapitaliser la SOGEAR.

Article 3 : La SOGEAR doit chercher d'autres voies d'injection des nouveaux fonds dans son capital social.

Article 4 : La SOGEAR doit commanditer un audit indépendant pour déterminer notamment la valeur actualisée de l'action et qui va se faire parallèlement à d'autres actions de redressement de la société.

Article 5 : La SOGEAR ne doit consentir aucune hypothèque sur son terrain de Kajaga.

Article 6 : La présente décision, qui prend effet le jour de sa signature, sera publiée au site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 15 / 4 / 2022

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA

